



**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-030 du 10 février 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0202 relative au projet de démolition / reconstruction de l'îlot des Avelines sis 38 à 46 boulevard de la République à Saint-Cloud (Hauts-de-Seine), reçue complète le 08 janvier 2021 ;

VU la contribution de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date 08 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 0,7 ha, en la démolition / reconstruction de la halle du marché (au RdC) et de commerces (en R+1) et en la construction d'un parking public souterrain de 166 places réparties sur 2 niveaux ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41ª), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le dossier, les démolitions ont déjà été effectuées ;

Considérant que le projet de parking se substitue et complète l'offre en stationnement existante (en se substituant selon le dossier à 40 places de stationnement en aérien et 39 places en ouvrage souterrain réaffectées à un usage privatif) et qu'il emporte donc la création d'un nombre modéré de places supplémentaires (de l'ordre de 80) ;

Considérant que le projet intercepte plusieurs périmètres de protection de monuments historiques, qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que, selon les informations transmises en cours d'instruction, le projet, malgré les deux niveaux de sous-sol projetés, n'est pas susceptible d'impacter les masses d'eaux souterraines (rencontrées à 96,4 NGF) ;

Considérant que le projet conduit à abattre 38 arbres, à en conserver 44 et prévoit d'en replanter 32 ;

Considérant qu'une étude de la qualité du sol et du sous-sol a été réalisée, qu'elle a notamment mis en évidence des teneurs en métaux lourds et des concentrations en composés organiques (dont des éléments volatils / semi-volatils), que le maître d'ouvrage prévoit, comme recommandé, l'évacuation des terres excavées polluées en filières de traitement adaptées et la mise en place d'un recouvrement au droit des zones de pleine terre de type terre végétale, couche d'enrobé ou en dalle en béton afin de s'affranchir de tout risque sanitaire (ingestion de sol, inhalation de poussières et contact cutané) ;

Considérant qu'un parking souterrain est source d'émissions sonores, que le maître d'ouvrage précise que le parking sera construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé des riverains et usagers ou constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour respecter les dispositions issues de la circulaire du 03 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts, et pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que les travaux d'une durée prévisionnelle de 22 mois, se déroulent en milieu occupé, qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage prévoit d'imposer aux intervenants des mesures visant à limiter ces impacts en particuliers sur les riverains (notamment limitation du bruit à la source par capotage, écrans, etc., et dispositif de suivi acoustique des seuils de bruit à ne pas dépasser) et que le maître d'ouvrage devra en tout état de cause respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments transmis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de démolition / reconstruction de l'îlot des Avelines sis 38 à 46 boulevard de la République à Saint-Cloud (Hauts-de-Seine).

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours Enrique PORTOLA

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.